



**FRENCH TACTICAL DIVISION
AIRSOFT TEAM**

ASSOCIATION D'AIRSOFT

Révision du document faite le : mardi 9 mars 2010.

Table des matières

Le mot du Président	3
I. De l'association	4
I.1. Origine de l'association	4
I.2. Notre état présent	5
I.3. Nos besoins de demain.....	5
II. De nos engagements	6
II.1. Rattachement à la FédéGN.....	6
II.2. Projet Airsoft Libre.....	6
II.3. Protections oculaires et normalisation.....	6
II.4. Législation	6
II.5. Sécurité	6
III. De l'airsoft	7
III.1. L'airsoft, en bref	7
III.2. Historique de l'airsoft	8
III.3. L'airsoft, et la loi	9
III.4. L'airsoft, et la sécurité	9
III.5. L'airsoft, et l'environnement	10
III.6. L'airsoft, notre vision	11
IV. De nos besoins	12
IV.1. Les terrains, notre zone d'évolution	12
IV.2. Besoins matériels et financiers.....	12
V. Du partenariat	14
V.1. Prestation publicitaire	14
V.2. Prestations de service, main d'œuvre	14
V.3. Visibilité de l'association	14
V.3. Nos partenaires actuels.....	15
VI. Contact	16
VII. Annexes	17
VII.1. Récépissé de déclaration de l'association	18
VII.2. Statuts de l'association.....	19
VII.3. Règlement intérieur de l'association.....	19
VII.4. Affiche type de signalisation de partie	19
VII.5. Décret n°99-240 du 24 mars 1999	20
VII.6. Décret n°95-589 du 6 mai 1995	21
VII.6. Extraits du code pénal relatifs au port de tenues et d'insignes réglementées	22
VIII. Copyright et droit de diffusion	24

Le mot du Président

L'association "French Tactical Division - Airsoft Team" a accompli beaucoup de chemin depuis sa création en Janvier 2008. En effet, ne serait-ce que du point de vue géographique, nous sommes passés des environs de Saint-Dié-des-Vosges à ceux de Mulhouse, soit 100km à au Sud-Est. Mais ce n'est pas tout.

Notre premier objectif était de créer une association d'airsoft regroupant des joueurs d'airsoft, et leur offrant ainsi une structure légale pour évoluer. C'était une nécessité pour bénéficier d'une assurance adaptée, de terrains, et d'un règlement commun.

Aujourd'hui, l'association a dépassé ce cadre, et est entrée dans la phase de promouvoir l'activité d'airsoft. Et elle s'en donne les moyens. Par exemple, elle s'est posée en rempart à des pratiques anticoncurrentielles d'un importateur, et a obtenu le soutien de l'ensemble de la communauté. Très vite, un dialogue s'est établi avec la société en question.

Encore, elle a récemment entrepris un travail d'orfèvre pour la mise à disposition sur le marché français de protections oculaires adaptées et aux normes en vigueur dans notre pays. En effet, la majorité ne l'était pas.

Mais tout ceci n'est pas du seul fait de l'association, car elle compte désormais de nombreux soutiens, dont celui de la Fédération Française de jeu de rôle Grandeur Nature (FédéGN) qu'elle a rejoint courant Janvier 2010.

Parce que cette Fédération prône les mêmes idéaux que l'Association, nous avons choisi de la soutenir, et du mieux que l'on peut.

Donc aujourd'hui, bien plus que jamais, outre nos membres, c'est à l'ensemble des airsofteurs français que nous pensons.

Voici en quelques lignes ce qu'est la FTaD, et nous espérons que vous prendrez autant de plaisir à lire notre dossier de présentation que nous en avons eu à le rédiger.

Très cordialement,

Monsieur WALTHER Jérémy,

*Président de l'association "French Tactical Division - Airsoft Team",
Coordination Airsoft de la Fédération Française de jeu de rôle Grandeur Nature.*

* 協会 (Kyookai) : terme japonais pour désigner une association.

I. De l'association

I.1. Origine de l'association

L'association "French Tactical Division – Airsoft Team", de son nom court "FTaD Airsoft Team", fut officiellement déclarée à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges le 30 janvier 2008, en tant qu'association à but non lucratif conforme à la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Notre première motivation fut d'offrir à toutes les personnes souhaitant pratiquer l'airsoft un cadre légal, et d'apporter les bases pour pratiquer cette activité en toute sécurité, par le biais de règles notamment. En effet, l'airsoft est un jeu, et aucune instance ne régit concrètement sa pratique. De plus, nous voulions rendre cette activité accessible au plus grand nombre, par le biais d'information via notre site internet (www.ftad.fr), et par le biais de différents partenariats commerciaux pour réduire l'investissement de nos membres.

En quelques mots, l'airsoft est un jeu de rôle grandeur nature où une ou plusieurs équipes s'affrontent avec des répliques d'airsoft. Confère III.1 pour de plus amples détails.

Voici l'extrait du Journal Officiel du 16 février 2008 y référant :

*Association : FRENCH TACTICAL DIVISION - AIRSOFT TEAM.
Identification WALDEC : W883000697
No de parution : 20080007
Département (Région) : Vosges (Lorraine)
Lieu parution : Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges.
Type d'annonce : ASSOCIATION/CREATION
Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges.
FRENCH TACTICAL DIVISION - AIRSOFT TEAM.*

Objet : promouvoir l'activité d'airsoft, organiser des matchs, et pourvoir aux besoins inhérents de cette activité; elle a également un but d'information, par le biais du site Internet «<http://airsoft.ftad.fr>», sur l'airsoft, et sur la vie de l'association, notamment les matchs et les tests de matériels.

*Siège social : 29, rue du Petit Paris, 88420 Moyenmoutier.
Date de la déclaration : 30 janvier 2008.*

I.2. Notre état présent

L'association compte aujourd'hui une dizaine de membres, et s'est désormais fixée dans le Haut-Rhin, près de Mulhouse principalement.

Nous comptons divers partenariats commerciaux, permettant ainsi de réduire considérablement les coûts d'investissement de la part des joueurs, et également le coût des consommables.

En effet, la FTaD tente maintenant d'imposer l'usage de billes biodégradables au sein de toute la communauté de l'airsoft. Grâce à nos partenaires, nous pouvons fournir ce type de billes pour un tarif nettement plus attractif que les billes de plastiques communément utilisées par d'autres associations ou équipes. C'est pour nous un franc succès que de contribuer à ce type de changement.

Notre expérience dans l'airsoft n'est plus à démontrer. Ayant participé à de très grands rassemblements (nommés « OP » dans le jargon de l'airsoft) d'airsofteurs, comme en mai 2008 lors de l'« OP Earth Crisis » à Amnéville où plus de 180 airsofteurs étaient présents, et encore bien d'autres d'envergure importante, l'association a su se « standardiser » et « apprendre » des autres.

Cela nous permet d'avoir un règlement tout à fait adapté à la pratique de l'airsoft en toute sécurité, sans pour autant compromettre le plaisir du jeu, car, l'airsoft est avant tout un jeu.

I.3. Nos besoins de demain

Cependant, l'association arrive à une certaine taille qui lui confère la possibilité d'organiser à son tour des manifestations d'airsoft, ou encore, « OP ». Ces parties lui permettront de mieux se faire connaître, et d'aider à diffuser sa vision de l'airsoft.

Ainsi, nous serons plus à même, par exemple, de standardiser à notre tour quelques règles sécuritaires, et l'utilisation de billes biodégradables.

Enfin, c'est aussi pour nous un besoin important pour notre propre développement. En effet, posséder notre propre terrain, cela signifie que l'on pourra pratiquer notre activité sans forcément passer par le biais d'une autre association ou équipe possédant elle un terrain. Ceci permettra dès lors de conférer une certaine indépendance à l'association.

Nous avons tout aussi besoin de partenaires commerciaux qui peuvent nous accorder des remises sur divers articles, notamment des répliques, des chargeurs, et surtout, des consommables.

Enfin, nous ne refuserions pas non plus des partenaires financiers, car, comme toute association, nous avons à faire face à divers frais très élevés (assurance, matériel de communication, matériel de contrôle de conformité des répliques ...).

II. De nos engagements

II.1. Rattachement à la FédéGN

L'association est membre de la Fédération Française de jeu de rôle Grandeur Nature depuis Janvier 2010 (en abrégé, FédéGN). Cette Fédération regroupe en effet l'activité d'airsoft reconnue telle un jeu de rôle grandeur nature. De plus, l'association est fortement liée à cette Fédération par le biais de son Président, membre de la Coordination Airsoft de la FédéGN.

En outre, la FédéGN est un organisme reconnu d'intérêt général et dispose d'un agrément national Jeunesse et Éducation Populaire émis par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, et de la vie associative.

L'association s'investit grandement au sein de cette Fédération, et est responsable notamment du Projet Airsoft Libre, elle gère également divers dossiers, dont celui des normes et protections oculaires, de l'approvisionnement en protections oculaires adaptées, et divers autres encore.

II.2. Projet Airsoft Libre

L'association a lancé en Septembre 2009 un projet dénommé "Projet Airsoft Libre" ayant pour but l'annulation de dépôts de marque jugés comme peu distinctifs et nuisibles à la libre concurrence dans le milieu de l'airsoft. Projet grandement soutenu par la communauté, et écouté du point de vue des professionnels, grandement rattachés à notre cause.

II.3. Protections oculaires et normalisation

Suite à une étude commencée par l'association en Juin 2009, elle publie en Février 2010, avec le consort de la FédéGN et de Bollé Tactical, une étude sur les protections oculaires et les normes nécessaires en airsoft. L'association conseille également plusieurs professionnels pour proposer aux joueurs français, et internationaux, du matériel adapté.

En outre, elle réalise des tests de protections oculaires pour vérifier qu'elles conviennent à la pratique de l'activité.

Cette étude sera publiée dans les magazines Warsoft et Bille de 6.

II.4. Législation

Ayant un pied à la Coordination Airsoft de la FédéGN, l'association conseille également cette dernière dans l'élaboration d'un projet de loi régissant les répliques d'airsoft. En effet, la FédéGN a été invitée par le Ministère de l'Intérieur à rejoindre le groupe de travail de la mission chargée du reclassement des armes à feu.

II.5. Sécurité

L'association s'appuie sur des études scientifiques et des méthodes approuvées et standardisées pour établir son règlement intérieur, et pour proposer à ses membres une activité sans risque, et des protections de jeu adéquates. Par exemple, nous nous appuyons sur une étude britannique pour limiter la puissance des répliques mises en jeu, et nous nous basons sur les normes militaires et européennes pour fixer des seuils de protection oculaire.

III. De l'airsoft

III.1. L'airsoft, en bref

L'airsoft est une activité ludique, autrement dit, un jeu ou loisir, au cours duquel deux ou plusieurs équipes s'affrontent, à l'aide de répliques d'armes réelles, dites répliques d'airsoft, en respectant un scénario déterminé. Il est assimilé à un jeu de rôle grandeur nature.

Ce jeu est quelque peu similaire au paintball, à ceci près que l'airsoft est nettement moins dangereux et ne laisse pas de trace. En effet, un lanceur de paintball développe une puissance 4 à 14 Joules selon les modèles, tandis qu'une réplique d'airsoft, ou lanceur, développe une puissance inférieure à 2 Joules à l'embouchure du canon. Et dans une pratique sérieuse de l'activité, les impacts de bille ne peuvent causer aucun dommage corporel (sauf bien entendu aux yeux, d'où le port d'une protection oculaire adaptée obligatoire).

Les répliques d'airsoft tirent des billes de 6mm ou de 8mm, en plastique ou en matière biodégradable. Notre choix s'est porté sur les billes biodégradables. Ces billes sont propulsées à une vitesse moyenne de 100 mètres par seconde, et une réplique à une portée moyenne de 50 mètres.

Le jeu en lui-même se déroule sur un scénario pouvant être plus ou moins complexe. Nombreux sont les scénarios du type « attaque / défense » ou de « prise de position », ou bien encore divers scénarios inspirés de jeux vidéos, de films, ou encore, des scénarios de type « MilSim ».

Le jeu repose principalement sur le « fair-play » des joueurs, en effet, utilisant de simples billes, aucune trace n'indique qu'un joueur a, ou non, été touché par un adversaire. Néanmoins, l'on ressent une légère « piqure » typique, ou tout du moins l'on entend un petit « poc », qui nous indique que nous avons été touchés. C'est donc au joueur touché de se déclarer, de lui-même, « out » (hors-jeu).

La pratique de l'activité se faisant souvent en extérieur (bien que des parties en intérieur sont tout à fait possibles, mais plus rares), l'airsofteur est souvent amené à parcourir de grandes distances, ce qui nécessite une bonne condition physique. Sans être pour autant un sport, l'airsoft demande de nombreux efforts : la randonnée à travers des surfaces plus ou moins accidentées, et le transport du matériel, sont d'autant d'éléments qui font que cette activité permet de bien se dépenser, de passer d'agréables moments, et aussi, de mériter sans nul doute le repos qu'il s'en suit.

Cependant, s'il est vrai que l'airsofteur (joueur d'airsoft) ressemble parfois à un militaire (port du treillis, ou de divers éléments tactiques), il est important de noter que notre activité est en aucun cas une forme de para-militarisme. En effet, si nous utilisons parfois du matériel de type militaire, c'est que bien souvent, c'est ce matériel qui nous convient le mieux. Évoluant dans la forêt, il est souvent judicieux de jouer dans une tenue se fondant dans le décor, plutôt que de jouer en pantalon vert fluo et t-shirt rose flashy ... D'où l'utilisation de treillis. Après tout, si les militaires, ou certains groupes d'intervention, utilisent de tels équipements, c'est qu'ils sont pratiques et efficaces. Malgré cela, nous n'utilisons que du matériel dont le port civil est autorisé (ce qui exclu le port d'insignes, ou de tenues spécifiques au corps militaire ou à celui de la sécurité civile, l'utilisation de certains équipements ...).

En un mot, l'airsoft est un jeu. Tout au plus, il faut y voir l'évolution pour adultes du jeu « du gendarme et du voleur » de nos maternelles.

III.2. Historique de l'airsoft

De la WWII à aujourd'hui, du Japon au monde entier.

A la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le Japon avec sa nouvelle constitution régleme la possession des armes à feu de façon très stricte. Les rares armes démilitarisées coûtent cher, or la demande est forte de la part des collectionneurs.

À la fin des années 1960 apparaissent, grâce à la firme Maruzen, des répliques d'armes coulées en plastique, spécialement conçues pour la collection ou pour le cinéma. Parfois ces répliques sont faites en résine et métal avec des parties fonctionnelles comme les vraies. Pour respecter la législation, ces répliques en plastique sont conçues afin qu'il soit impossible de les modifier pour tirer à balles réelles.

Vers le milieu des années 1970, des techniciens et ingénieurs débutent la fabrication de répliques pouvant tirer des projectiles non dangereux, le tout utilisant de l'air comprimé. Le choix se porte alors sur les billes de 6 millimètres. La loi japonaise limite leur puissance à 2 joules en sortie de canon.

Le cinéma est le principal utilisateur de ces répliques car la législation japonaise interdit l'usage de vraies armes, même munies de munitions à blanc.

En parallèle, des jeux opposants 2 équipes voient le jour sous le nom de Survival Game. Les répliques prennent alors le nom d'airsoft guns. Ces jouets sont toutefois handicapés par la taille des bouteilles à air comprimé utilisées afin de les faire tirer, ce qui est à la fois onéreux et complexe.

À la fin des années 1980 toutes les répliques airsoft fonctionnent au gaz basse pression (10 bars) ou à l'air comprimé. Ce gaz est contenu dans des bombonnes allant de 450 ml à 1 l, que l'on utilise pour remplir les réservoirs contenus dans les chargeurs des répliques (la bouteille n'est plus solidaire du lanceur, désormais). L'inconvénient est l'autonomie réduite, sans compter le fait qu'il faut transporter la bouteille sur soi pour recharger son lanceur durant la partie. Il existe aussi des répliques fonctionnant avec de petites cartouches de CO2 qui se logent dans le chargeur.

Dans les années 1980, Tokyo Marui, société japonaise alors spécialisée dans le modélisme, se lance dans le secteur de l'airsoft en produisant des répliques utilisant la technologie des voitures électriques télécommandées. L'air comprimé est alors fourni par un piston poussé par un ressort, lui même armé par un système d'engrenages entraînés par un moteur électrique au sein d'une « gearbox ». L'énergie nécessaire à la propulsion des billes est alors tirée d'une petite batterie. La facilité d'utilisation et d'entretien de ce type de réplique est telle que c'est le principal déclencheur du succès de l'activité. L'une des premières répliques fabriquées est le FAMAS français.

En 1993, Tokyo Marui fait breveter le Hop-up. Ce système permet d'augmenter la portée des billes sans augmenter la puissance de sortie des ces dernières. Le système s'appuie sur l'effet Magnus (analogiquement, l'effet de "lifter" une balle au football).

Avec le temps, les fabricants se sont multipliés et de nombreux revendeurs sont apparus. Les produits proposés sont maintenant très nombreux.

L'airsoft s'est alors exporté aux quatre coins du globe après 1993, et la possibilité pour les répliques d'avoir une portée suffisante pour en faire un jeu. En France, c'est la société Cybergun SA qui a contribué fortement à la démocratisation de l'airsoft. Il faudra cependant attendre l'an 2000 pour que les associations d'airsoft fassent parler d'elles. C'est d'ailleurs à cette date que les premières associations d'airsoft ont commencé à rejoindre la FédéGN.

En quelques années, l'airsoft français est passé de quelques centaines à quelques milliers d'adeptes. Dès 2008, on comptait des dizaines de milliers d'airsofteurs.

III.3. L'airsoft, et la loi

L'airsoft est une activité qui n'est pas spécifiquement régie par des règles du point de vue national, d'où l'intérêt des associations qui sont là pour encadrer ce loisir. Actuellement, la seule base commune à tous est bien entendu le respect de la loi, et le port obligatoire de protections oculaires.

En France, il faut être majeur pour pouvoir pratiquer l'airsoft (bien que les répliques d'une puissance inférieure à 0.08 Joule soient autorisées aux mineurs, la plupart des associations, dont la notre, ne tolèrent pas la présence des mineurs durant les manifestations d'airsoft).

De même, la puissance que développent les répliques d'airsoft à l'embouchure du canon ne doit en aucun cas dépasser 2 Joules (au-delà, elles sont considérées comme des armes, de ce fait, la plupart des associations, dont la notre, prohibent l'usage de ces répliques pour des raisons évidentes de sécurité et d'éthique).

Enfin, le port des répliques d'airsoft est strictement interdit sur la voie publique. Le transport est autorisé tant que les répliques ne sont pas visibles. Ceci influe sur la pratique de l'airsoft, dans le sens où elle doit se faire sur terrain clos et normalement non accessible au public. Ce point sera traité plus en détail au IV.2.

Parallèlement, le port d'insignes et de tenues militaires sont également prohibés.

Les différents textes de loi traitant de l'airsoft, et qui sont brièvement résumés ici, sont :

- [*Décret n°99-240 du 24 mars 1999 \(commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu\)*](#)
- [*Décret n°95-589 du 6 mai 1995 \(régime des matériels de guerre, armes et munitions\)*](#)

III.4. L'airsoft, et la sécurité

Dans le cadre de la pratique de l'airsoft, il subsiste quelques règles de sécurité à appliquer. L'airsoft n'est en aucun cas une activité dangereuse tant qu'elle est pratiquée correctement. En effet, les principaux risques liés à notre activité sont ceux liés à l'activité de randonnée le plus souvent, à savoir : mauvaise chute (entorse, ...) et autres mauvaises surprises (piqûre d'insecte, ...).

Les accidents par bille sont très peu nombreux, même si malheureusement, et quelque part heureusement, ceux-ci font la une des journaux lorsqu'ils se produisent. D'ailleurs, même, ils ne sont même pas liés à la pratique à proprement parler de l'airsoft, mais juste à l'utilisation « non conventionnelle » des répliques d'airsoft (jouer sans protection oculaire par exemple, ou diverses autres bêtises, pour rester politiquement correct, d'inconscients).

Dès lors, le port d'une protection oculaire adaptée est obligatoire lors de la pratique de l'airsoft. Par « adaptée », l'on entend une protection du type lunettes ou masque conforme à la norme européenne EN 166 1B relative aux protections oculaires, ou à la norme militaire STANAG 2920 (avec une vitesse V50 supérieure à 361km.h⁻¹). A cela, on peut ajouter diverses autres protections comme des genouillères, coudières, et autres.

Mais parce que la nature n'est pas peuplée que d'airsofteurs, donc de personnes protégées, nous devons observer un protocole de sécurité extrêmement réactif en cas de présence d'une personne pénétrant dans la zone de pratique de l'activité. On peut en effet considérer la zone comme étant « potentiellement dangereuse » autour de 100 mètres des limites de la zone de jeu. C'est pourquoi nous

sommes équipés de moyens de communication efficaces (Talkies-Walkies d'une portée maximale de 8km, sifflets, ...) entre les différentes équipes pour stopper rapidement une partie.

La consigne une fois la partie est stoppée est simple : réplique en mode « safe » (« sécurité ») rendant le tir impossible, chargeur retiré de la réplique (afin d'éviter un tir accidentel), et informer, sans effrayer, la personne qu'elle pénètre une zone dangereuse, même si cette personne a normalement été informée au préalable par divers moyens de signalisation disposés à cet effet.

III.5. L'airsoft, et l'environnement

L'airsoft, c'est donc une activité qui repose sur l'utilisation de répliques, des lanceurs de billes de 6mm (le plus souvent, on dénote l'apparition d'un calibre exotique, le 8mm). Or, ces billes, il est souvent impossible de les récupérer, surtout en extérieur.

Communément, et historiquement, les billes utilisées sont en plastique. Ce type de bille « disparaît » de la nature facilement, mais ne se dégradent pas. Sachant qu'un joueur tire en moyenne 1000 billes par partie, pour un poids moyen de 200 grammes, on arrive vite à la conclusion qu'une partie comprenant seulement 10 joueurs revient à rejeter dans la nature près de 2kg de plastique, ce qui est équivalent à plus de 330 sachets plastiques de magasin ! Bien sûr, cela ne s'applique que dans le cas de l'usage des billes plastiques ...

C'est pourquoi nous avons décidé de n'utiliser que des billes biodégradables. Ces billes sont tout aussi efficaces que des billes de plastique, mais offrent l'avantage considérable de se dégrader totalement au bout de 6 à 12 mois maximum. De plus, elles sont non-dangereuses pour la faune et la flore, car composées d'agglomérat d'amidon (de maïs, plus prosaïquement).

Il est à noter que nous pouvons nous procurer des billes se dégradant en un maximum de 3 semaines pour des manifestations occasionnelles (leur prix étant très élevé).

A ce sujet, la FédéGN a récemment publié une étude dans le magazine Warsoft, et sur son site internet, sur la dégradation des billes dites "bio" disponibles dans le commerce. Cette étude a été réalisée par le CNRS et a été financée en partie par l'État. Le résultat étant que ces billes sont globalement neutres pour l'environnement, mais comme suscité, leur temps de dégradation est long, équivalent à ce que dit précédemment.

De même, alors que la majorité des répliques sont à fonctionnement électrique ou manuel, certaines, comme les répliques de poing, utilisent du gaz pour la propulsion des billes. Nous nous engageons à n'utiliser que des gaz non dangereux pour la couche d'ozone.

Enfin, notre activité se déroulant majoritairement dans la nature, nous nous faisons un devoir de la protéger.

III.6. L'airsoft, notre vision

Ainsi explicité précédemment, nous avons une vision particulière de l'airsoft. Ceci explique d'ailleurs la fondation de notre association, afin, bien entendu, de nous aider à diffuser largement cette vision à travers la communauté de l'airsoft.

Aujourd'hui, il faut savoir que la France compte plus de 27000 airsofters (selon le nombre de lecteurs estimés du magazine le plus lu relatif à notre activité), qu'ils jouent en association ou en simple équipe. C'est donc une nécessité de prendre dès maintenant les bonnes mesures pour assurer à notre activité un futur serein.

Nous considérons qu'il faut préserver par tous les moyens notre environnement de jeu, à savoir, dans bien des cas, la nature. C'est ainsi que nous optons pour l'usage de billes entièrement biodégradables, et non dangereuses pour la faune et la flore. De même, toujours dans cet esprit « Eco-Friendly », nous obligeons l'usage de gaz sans agent à effet de serre. Pourquoi autant insister sur ces engagements ? C'est assez simple.

L'association compte parmi ses membres des personnes de toutes horizons, et les sensibiliser à la préservation de l'environnement de part notre association est une très bonne chose pour faire prendre conscience de l'enjeu réel reposant derrière tout cela : si l'Homme n'améliore pas son train de vie, le désastre du changement climatique pourrait être irréversible dès 2015 selon les dernières études scientifiques.

Enfin, outre ces aspects environnementaux, c'est aussi une vision sécuritaire que nous cherchons à adopter et imposer. Car pour nous, l'airsoft est un jeu, et doit le rester. Il ne nous paraît pas concevable de se blesser en jouant, voilà pourquoi nous appliquons des restrictions sévères sur la puissance des répliques. Ainsi, pour parler en termes de FPS (Feet Per Second, correspondant aux « pieds par seconde », unité impériale équivalent à 30,4 centimètres par seconde, pour la mesure, on utilise des billes de 6mm d'un grammage de 0,20g), nous limitons la puissance des répliques automatiques à 350 FPS (1,14 Joules) avec une distance d'engagement minimale de 2 mètres. Au-delà, jusque 380FPS (1,34 Joules), les répliques doivent être bloquées mécaniquement en « semi-automatique » et une distance d'engagement de 15 mètres doit être respectée. Ensuite, nous autorisons les répliques en fonctionnement manuel jusque la limite de 450FPS (1,88 Joules) avec une distance d'engagement minimale de 20 mètres. Au-delà de cette puissance, toutes les répliques sont strictement prohibées.

Ces distances de sécurité ont été calculées avec un logiciel de balistique et en accord avec une étude britannique qui explicite qu'en dessous de 1 Joule, un impact n'est pas dangereux (sauf pour les yeux), y compris pour la dentition. Dès lors, ces distances de sécurité sont celles à observer, avec de la marge, pour que la puissance d'impact avec des billes propulsées à une vitesse donnée soit inférieure à 1 Joule.

Si nous optons pour de telles restrictions, c'est, d'une part parce que nous ne sommes pas là pour « souffrir » à chaque touche, mais surtout pour limiter au maximum les tirs accidentels. Ainsi, les répliques les plus dangereuses ne pourront tirer au maximum qu'un coup en cas de pression accidentelle de la gâchette.

Enfin, quant aux scénarios, nous optons aussi très souvent pour des scénarios « amusants » plutôt que des scénarios « sérieux ».

A vrai dire, pour résumer un seul et unique mot notre vision de l'airsoft, l'on ne dira guère mieux qu'il ne s'agit que d'un « jeu ». Un jeu fait pour s'amuser sans nuire à autrui.

IV. De nos besoins

IV.1. Les terrains, notre zone d'évolution

Aujourd'hui, nous avons un réel besoin de posséder notre propre terrain, sur lequel nous pourrions organiser régulièrement des parties d'airsoft, qu'elles soient restreintes à l'association, ou encore quelques fois ouvertes à d'autres joueurs appartenant ou non à d'autres associations ou équipes.

Pour pouvoir être conforme à la pratique de notre activité, l'airsoft, un terrain doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Pouvoir être possiblement clôturé, ou, au moins ne disposer que d'un nombre limité d'accès. En effet, pour des raisons de sécurité, nous devons « fermer » les accès au terrain au public lors des parties, et devons afficher les risques encourus par les personnes au cas où elles s'aventureraient sur celui-ci.
- Être distant d'au minimum de 200 mètres de toute habitation. En effet, la portée maximale d'une bille est d'une centaine de mètres (tirée avec une réplique d'une puissance de près de 2 Joules).
- Avoir une taille suffisante, de l'ordre de quelques hectares.
- Avoir une végétation et un relief praticables, en effet, il faut considérer que l'on puisse s'y déplacer sans risque.

Dans la mesure du possible, pour un terrain « régulier », nous préférierions ne payer aucun frais. Cependant, l'association s'engagera à le conserver en l'état, et donc de ne pas le dégrader. Si nous souhaitons y pratiquer quelques aménagements (construction en bois de quelques fortifications par exemple) nous en demanderions explicitement l'autorisation auprès des propriétaires et usagers. Nous entendons par un terrain "régulier" un terrain susceptible d'être utilisé plus de deux fois par mois, sur l'ensemble de l'année.

Dans le cadre d'un terrain « occasionnel », nous serions prêts à disposer de frais de location, toutefois raisonnables pour une association. Nous entendons par un terrain "occasionnel" un terrain qui serait utilisé une à deux fois par mois, entre Avril et Août.

Nous serions prêts également à établir un partenariat entre le ou les propriétaires des terrains. Ceci sera considéré au cas par cas. Mais il nous paraît tout à fait normal de rendre service aux personnes qui favorisent notre développement.

IV.2. Besoins matériels et financiers

Bien que nous parvenons à dégager quelques revenus, de part les cotisations, et sur quelques marges prises lors de la revente de consommables et de diverses locations de matériel, nous avons à faire face à des frais très élevés annuellement.

Ainsi, l'assurance représente une part majeure de notre budget. Ce à quoi viennent s'ajouter les frais d'achat de divers consommables (billes et gaz par exemple), les frais d'achat de répliques dédiés à la location (pour débutants, et en cas de casse...), les frais d'achat de matériel de vérification de la conformité en puissance des répliques ...

C'est pourquoi, nous sommes toujours en quête de partenaires commerciaux pour bénéficier de remises sur l'achat de consommables en grande quantité.

De même, nous serions toujours ouverts au sponsoring. C'est, pour nous, quelque part, une condition *sine qua non* de développement et de survie que de trouver des fonds supplémentaires pour l'association.

Bien entendu, nous effectuerions la promotion de nos partenaires et sponsors, d'une part, via notre site internet (www.ftad.fr), mais aussi, pourquoi pas, lors de diverses manifestations (pour peu que du matériel prévu à cet effet nous soit fourni, comme t-shirts, sacs, gilets de signalisation ...).

Finalement, les aides financières permettent également à la concrétisation des divers projets de l'association. Projets qui sont tous accueillis très favorablement par le milieu, et profitables à tous.

協会

V. Du partenariat

V.1. Prestation publicitaire

Dans le cadre d'un partenariat, nous pouvons offrir une prestation publicitaire sous différentes formes :

- Placement d'un lien sur notre site internet (www.ftad.fr) vers notre partenaire, et expliquer en quoi ce partenaire nous soutient.
- Utilisation de produits à l'effigie de notre partenaire lors de manifestations d'airsoft, tels que des t-shirts (noirs de préférence), ou bien des sacs (si possible d'une longueur de 85cm pour le transport du matériel, tel que les répliques), des écussons (format 5cm sur 10cm maximum), des gilets de signalisation (routière), ou tout autre produit, pour peu qu'ils puissent nous être utile lors d'une partie (pour en garantir l'utilisation, et donc, la promotion).
- Utilisation d'autocollants placés sur nos sacs de transport par exemple.

V.2. Prestations de service, main d'œuvre

Dans le cadre d'un partenariat avec une mairie, ou organisme ayant à gérer régulièrement divers événements, nous pourrions apporter notre soutien quant à l'organisation de ceux-ci.

Nous disposons de plus de divers équipements, ne citons que ceux dédiés à la communication : Talkies-Walkies.

Dès lors, dans la mesure de la disponibilité de nos membres, nous pourrions prendre une part active dans la vie événementielle de nos partenaires, ou, pour les aider dans des tâches nécessitant de la main d'œuvre.

Après tout, il est tout à fait normal de retourner l'ascenseur aux personnes nous soutenant.

V.3. Visibilité de l'association

L'association "French Tactical Division - Airsoft Team" est désormais une association nationalement connue et reconnue dans le milieu de l'airsoft, associatif comme professionnel, de part ses divers engagements et actions.

Le site internet de l'association est ainsi consulté en moyenne 10000 fois par mois, par des internautes uniformément répartis sur toute la France. Avec une concentration notable sur Paris et l'Alsace.

La pétition en ligne qu'elle a lancé contre les dépôts de marque abusifs de la société Cybergun SA, lancée le 6 Septembre 2009, a dépassé la barre des 4100 signataires, et a également été traduite en anglais. Elle a atteint la barre des 1000 signatures en moins de 24h suivants sa mise en ligne.

Le recensement des gnistes (pratiquants de jeu de rôle grandeur nature) français, en partenariat avec la Fédération Française de jeu de rôle Grandeur Nature (FédéGN), lancé fin Février 2010 a déjà rassemblé plus de 1600 personnes, dont plus de 1000 airsofteurs.

Assurément, l'association bénéficie d'une visibilité non négligeable.

V.3. Nos partenaires actuels



www.fedegn.org



www.warsoft.fr



www.bolle-safety.com



www.kinepolis.com



www.ad1-airsoft.com



www.leshamrock.fr



www.airsoftnews.fr



www.totalairsoft.fr

VI. Contact

Adresse postale :

M. WALTHER Jérémy

Président de l'association « FRENCH TACTICAL DIVISION – AIRSOFT TEAM ».

**41 rue François SPOERRY
Appartement 219
Résidence « La Fonderie »
68100 MULHOUSE**

Siège social :

**Association « FRENCH TACTICAL DIVISION – AIRSOFT TEAM ».
29 rue du Petit Paris, 88420 Moyenmoutier. France.**

Téléphone :

Répondeur de l'association : **+33 (0) 9.72.11.56.98**

Téléphone portable du Président : **+33 (0) 6.79.59.05.07**

Adresse mél :

Adresse du Bureau : **bureau@ftad.fr**

Adresse du Président : **golflima@ftad.fr**

Site internet :

Site de l'association : **www.ftad.fr**

Forums dédiés à l'association : **<http://forum.ftad.fr>**

FédéGN :

Fédération Française de jeu de rôle Grandeur Nature

Adresse postale : **16 rue Les Linandes Vertes, F-95000 Cergy.**

Téléphone : **+33 (0) 1 30 75 01 64 – +33 (0) 6 09 65 40 45**

Email de la Coordination Airsoft : **airsoft@fedegn.org**

Email du secrétariat : **secretariat@fedegn.org**

Site internet : **www.fedegn.org**

VII. Annexes

Les dernières versions des annexes sont disponibles en ligne, sur notre site internet pour la majorité. Les deux décrets sont quant à eux accessibles directement sur les sites du gouvernement.

Voici les liens pour les télécharger :

Récépissé de déclaration de l'association :

<http://bit.ly/98ck6s>

Lettre de déclaration en sous-préfecture de l'association :

<http://bit.ly/dqROoL>

Statuts de l'association :

<http://bit.ly/9DL2sj>

Règlement intérieur de l'association :

<http://bit.ly/d2TJgG>

Fiche type de signalisation de partie/manifestation d'airsoft :

<http://bit.ly/dlzzkt>

Décret n°99-240 du 24 mars 1999 :

<http://bit.ly/da0kTS>

Décret n°95-589 du 6 mai 1995 :

<http://bit.ly/bbcyZ9>

Finalement, vous pourrez également trouver la dernière version de ce dossier directement sur notre site internet.

Dossier de présentation de l'Association :

<http://bit.ly/9I6NkZ>

VII.1. Récépissé de déclaration de l'association



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Bureau des Associations
Affaire suivie par : N. MUNIER
Tél. : 03.29.42.11.23
Place Jules Ferry
88107 SAINT-DIE-des-VOSGES Cédex

Le numéro W883000697
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W883000697

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **30 janvier 2008**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

FRENCH TACTICAL DIVISION - AIRSOFT TEAM

dont le siège social est situé : 29 rue du Petit Paris
88420 Moyennoutier

Décision prise le : **12 janvier 2008**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts

Saint-Dié-des-Vosges, le 04 février 2008

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général de
la Sous-Prefecture

J.C. PERRARD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 9 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

VII.2. Statuts de l'association

Consulter les documents fournis en annexe du dossier.
Ce document est normalement nommé « FTaD_AST_Statuts.pdf ».

VII.3. Règlement intérieur de l'association

Consulter les documents fournis en annexe du dossier.
Ce document est normalement nommé « FTaD_AST_Règlement Intérieur.pdf ».

VII.4. Affiche type de signalisation de partie

Consulter les documents fournis en annexe du dossier.
Ce document est normalement nommé « reglairs.pdf ».

協会

VII.5. Décret n°99-240 du 24 mars 1999

Fichier également joint : « Décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu.pdf »

Le 1 août 2009

DECRET

Décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu

NOR: ECOA9850001D

Version consolidée au 28 mars 1999

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant des normes et des règles techniques, et la lettre parvenue le 28 mai 1997 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite commission ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 221-3 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 juillet 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites.

Article 3

L'indication de l'énergie exprimée en joules développée par les produits visés à l'article 1er du présent décret doit figurer à la fois sur le produit, sur son emballage et sur la notice d'emploi obligatoirement jointe.

Article 4

L'emballage ainsi que la notice d'emploi des produits visés à l'article 1er du présent décret doivent indiquer, en caractères lisibles, visibles et indélébiles, les deux mentions : Distribution interdite aux mineurs et Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne.

Article 5

*Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe [*sanctions pénales*] :*

1° Le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret ;

2° Le fait d'offrir à la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit, de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret en méconnaissant les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5e classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Article 6

Art. 6 Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Dominique Strauss-Kahn

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou*

*Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement*

*Le ministre de la défense,
Alain Richard*

La secrétaire d'Etat

*aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*

Marylise Lebranchu

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret*

VII.6. Décret n°95-589 du 6 mai 1995

Consulter les documents fournis en annexe du dossier.

Ce document est normalement nommé « Décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.pdf ».

VII.6. Extraits du code pénal relatifs au port de tenues et d'insignes réglementées

Code Pénal, Partie Législative.

Article 433-14

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Article 433-15

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

- 1) De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;*
- 2) D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;*
- 3) D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.*

Code Pénal, Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'État.

Article R643-1

Hors les cas prévus par l'article 433-15, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de porter publiquement un costume ou un uniforme ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant avec des costumes, uniformes, insignes ou documents réglementés par l'autorité publique une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;*
- 2) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

Article R645-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles 211-1 à 212-3 ou mentionnés par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- 1) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;*
- 2) La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;*
- 3) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;*
- 4) Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;*
- 2) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

VIII. Copyright et droit de diffusion

©Copyright "French Tactical Division - Airsoft Team", 2010. CC-by-nc-nd.

Cette œuvre est placée sous contrat de licence Creative Commons de type CC-by-nc-nd.

Cette création est mise à disposition selon le Contrat Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France disponible en ligne :

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ou par courrier postal à :

Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Vous êtes libres :

- *de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public*

Selon les conditions suivantes :

- *Paternité — Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).*
- *Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.*
- *Pas de Modification — Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.*

Notice — A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

Cependant, vous pouvez demander auprès de l'auteur, l'association "French Tactical Division - Airsoft Team", une autorisation spéciale pour utiliser l'œuvre selon des termes non autorisés par le contrat de licence.